



Arrêté N° 00088-2024 du 27 février 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le : Demande affichée le : Dossier complet le :	27/10/2023 27/10/2023 15/02/2024	N° AT 974 406 23 T0004
Par : Demeurant à : Représenté(e) par:	MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES 230 rue de la République 97431 LA PLAINE DES PALMISTES PAYET Johnny	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²): Existante : NC Démolie : 0 Créée : 0
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	285 rue de la République 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AH 163	Totale : NC
Nature des travaux :	Extension	
Destination de la construction : Sous-destination de la construction : Nombre de logement :	Administration / 0	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i> /

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

Vu l'avis Favorable tacite du Pôle sécurité en date du 03/12/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 07/12/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission Accessibilité en date du 23/02/2024,

ARRÊTE

Article 1: Les travaux sont **AUTORISÉS**.

Article 2: Ces travaux doivent respecter les prescriptions de la commission de sécurité incendie et de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA



Attention

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.